

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01831
Nom ou dénomination : 2L EXPRESS TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 26/12/2017 sous le numéro de dépôt 8959

2L EXPRESS TRANSPORT

Société par Actions Simplifiée
au capital de 10000 €

Siège social : 207, avenue du 14 Juillet - 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN
EN COURS D'IMMATRICULATION

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

Monsieur Tarek LAHBIB

Né le 31/07/1983 à ARIANA (TUNISIE) de nationalité tunisienne

Demeurant au 5, rue Charles BEAUDELAIRE résidence Vernel apt. 15 – 76100 ROUEN

ET

Monsieur Imed LAHBIB

Né le 09/09/1977 à EL ALIA (TUNISIE) de nationalité française

Demeurant au 5, rue Abel GANCE – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

déclarent, préalablement à l'établissement et à la signature des présents statuts, chacun en ce qui le concerne, qu'il est convenu de constituer, sans appel public à l'épargne, une société par actions simplifiée dénommée SAS, au capital de 10000 euros, divisé en 10000 actions de 1 euro chacune, toutes en numéraires et entièrement libérées.

La somme de 10000 euros correspondant à 10000 actions de 1 euro chacune, intégralement souscrites et libérées de leur valeur nominale, est déposée, avec une liste des souscripteurs, à la BRED agence de ROUEN SAINT SEVER.

Le versement a été constaté par le certificat du dépositaire.

Souscripteur(s)	Nombre d'action(s)	% dans le capital	Montant de l'action (€)	Versement(s) (€)
Mr Tarek LAHBIB	4900	49	1	4900
Mr Imed LAHBIB	5100	51	1	5100
TOTAL	10000	100	1	10000

Ces déclarations étant faites, les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils instituent :

LT

LT

TABLE DES MATIERES

TITRE I. ORGANISATION GENERALE	3
CHAPITRE A. FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL.....	3
Article 1. <i>Forme</i>	3
Article 2. <i>Dénomination</i>	3
Article 3. <i>Objet Social</i>	3
Article 4. <i>Siège social</i>	3
CHAPITRE B. CAPITAL SOCIAL.....	4
Article 5. <i>Montant – Composition</i>	4
Article 6. <i>Augmentation – Réduction – Amortissement</i>	4
Article 7. <i>Forme des Actions - Registres - Transfert</i>	4
Article 8. <i>Droits et obligations attachés aux actions</i>	5
Article 9. <i>Perte de la moitié du capital social</i>	5
CHAPITRE C. EXERCICE SOCIAL – RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES.....	5
Article 10. <i>Exercice social</i>	5
Article 11. <i>Bénéfices - Réserve légale</i>	5
Article 12. <i>Distributions - Dividendes</i>	6
CHAPITRE D. DUREE – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	6
Article 13. <i>Durée - Dissolution anticipée</i>	6
Article 14. <i>Effets de la Dissolution</i>	6
Article 15. <i>Nomination des liquidateurs - Pouvoirs</i>	7
Article 16. <i>Liquidation - Clôture</i>	7
TITRE II. FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE – ORGANISATION DES POUVOIRS	7
CHAPITRE E. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION.....	7
Article 17. <i>Organisation générale</i>	7
Article 18. <i>Président - Représentation de la Société</i>	7
CHAPITRE F. CONTROLE DE LA SOCIETE.....	8
Article 19. <i>Conventions Réglementées - Conventions Interdites</i>	8
Article 20. <i>Commissaires aux Comptes</i>	9
CHAPITRE G. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	9
Article 21. <i>Décisions Collectives</i>	9
Article 22. <i>Compétence - Majorité - Quorum</i>	10
Article 23. <i>Formes et Délais de convocation</i>	10
Article 24. <i>Droit d'Information des Associés</i>	11
Article 25. <i>Participation aux Décisions Collectives - Vote</i>	11
Article 26. <i>Procès-verbaux et Registre des Décisions Collectives</i>	12
TITRE III. ACTIONS	13
CHAPITRE H. TRANSFERT DE TITRES.....	13
Article 27. <i>Stipulations générales relatives aux Transferts de Titres</i>	13
Article 28. <i>Agrément</i>	15
Article 29. <i>Droit de préemption</i>	16
CHAPITRE I. CESSION FORCEE DES ACTIONS D'UN ASSOCIE.....	17
Article 30. <i>Cession forcée - Promesse de vente des Associés - Exclusion</i>	17
TITRE IV. STIPULATIONS DIVERSES	19
Article 31. <i>Loi applicable - Juridiction</i>	19

Avertissement : Toute référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des Statuts.

LT

LT

TITRE I. ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE A. FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions émises et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de Société et par les présents Statuts.

Article 2. Dénomination

La dénomination de la Société est « **2L EXPRESS TRANSPORT** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital.

Article 3. Objet Social

La Société a pour objet :

- Le transport public routier de marchandises ou loueur de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises au moyen de véhicules n'excédant pas ou excédant un poids maximum autorisé de 3.5 tonnes.
- Toutes prestations de services, conseils et activités dans les domaines du transport, de la logistique, transports aériens, maritimes et terrestres, transit, affrètements tous types pour le transport de fret, marchandises.
- Transport, groupage, affrètements, bureau de ville, organisation du transport et tous commissionnements sur affaires, courtage et négoce connexe.
- Vente, achat, distribution, import, export de tous produits et matériels non réglementés de toutes sortes et de toutes natures.
- Toutes opérations immobilières, mobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou concourant à sa réalisation.

Article 4. Siège social

Le siège social est situé au 207, avenue du 14 Juillet - 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Décision Collective des Associés et partout ailleurs en vertu d'une Décision Collective des Associés.

LT

LI

CHAPITRE B. CAPITAL SOCIAL

Article 5. Montant – Composition

Le capital social est de 10000 euros. Il est divisé en Dix Mil actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites et entièrement libérées.

Article 6. Augmentation – Réduction – Amortissement

(a) Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et Titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la Loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la Loi et l'Article 23.2. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un Transfert de Titres.

(b) Libération des Actions - Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital social ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

(c) Délégation au Président - Sauf lorsque la Société ne comprend qu'un associé, les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

(d) Emission de valeurs mobilières - Les Associés sont seuls compétents pour décider ou décider, par une Décision Collective prise dans les conditions prévues par les Statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

(e) Réduction de capital - Amortissement - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi et les Statuts.

Article 7. Forme des Actions - Registres - Transfert

(a) Registres - Comptes d'associés - Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu du Président délégation à cet effet.

(b) Transfert d'actions - Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit « **registre des mouvements** ».

Les titres et notamment les actions sont librement cessibles sous réserve des stipulations du Titre III des Statuts ci-après. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un

LI

LT

virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Article 8. Droits et obligations attachés aux actions

(a) Approbation des Statuts et des décisions collectives - La propriété de l'action ou de tout titre émis par la Société entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que des décisions collectives des associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des actions ou des titres.

(b) Droit de vote - Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque action est attaché un droit de vote.

(c) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

(d) Groupement d'Actions ou de Titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaire.

(e) Transfert d'actions et des droits et obligations attachés - Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit, sous réserve de tout accord contraire entre les parties.

Article 9. Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

CHAPITRE C. EXERCICE SOCIAL – RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES

Article 10. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 11. Bénéfices - Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « *réserve légale* ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

LI

LT

Article 12. Distributions - Dividendes

(a) Bénéfice distribuable - S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, et sous réserve du respect des dispositions légales ou réglementaires applicables, l'existence d'un bénéfice distribuable, ce dernier est distribué sous forme de dividendes aux Associés, à moins que les Associés n'en décident autrement.

Si les Associés décident de ne pas distribuer le bénéfice sous forme de dividendes, ils peuvent l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

(b) Mise en paiement des dividendes - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

(c) Acomptes - Lorsqu'un bilan établi par le Président au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les Associés statuant collectivement ou le Président peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

(d) Réserves – Distribution – Incorporation au capital - Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

CHAPITRE D. DUREE – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 13. Durée - Dissolution anticipée

(a) Durée – Prorogation - La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le ou les Associés.

(b) Dissolution anticipée - Les Associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.

Article 14. Effets de la Dissolution

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

LT

LT

Article 15. Nomination des liquidateurs - Pouvoirs

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président de la Société.

Article 16. Liquidation - Clôture

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE II. FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE – ORGANISATION DES POUVOIRS**CHAPITRE E. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION****Article 17. Organisation générale**

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers, dans les conditions précisées ci-après, par le Président de la Société au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée unipersonnelle (le « **Président** ») qui est désigné par Décision Collective des Associés. Il dispose en outre d'une compétence exclusive pour gérer et administrer la Société.

Article 18. Président - Représentation de la Société**18.1. Nomination - Révocation du Président**

(a) Président de la Société - Le Président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée unipersonnelle, est une personne physique ou morale désignée par Décision Collective des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(b) Durée du mandat de Président - Révocation - Démission - Le Président est nommé par Décision Collective des Associés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par Décision Collective des Associés conformément à l'Article 23.1. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. La décision de révocation peut être prise sans préavis. Au cas où l'intéressé a conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation des fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment sous réserve d'en prévenir les Associés trois mois au moins à l'avance.

Les fonctions de Président peuvent également prendre fin par le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

(d) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération du Président est fixée par décision collective des Associés. Cette rémunération du Président est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant.

LT

LT

Le Président peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle. Un salarié de la Société peut être nommé Président. La résiliation du contrat de travail dont bénéficie le Président n'a pas pour effet la révocation de ses fonctions de Président, et réciproquement.

18.2. Pouvoirs de gestion

(a) Pouvoir de gestion et d'administration de la Société - Le Président est responsable de la gestion et de l'administration de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs et des compétences réservés aux Associés.

(b) Comptes - Le Président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que des autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce, et le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la Loi et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

18.3. Pouvoirs de représentation - Délégation

(a) Pouvoirs de représentation du Président - La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

(b) Délégation - Le Président de la Société peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, dans les conditions prévues par les Statuts.

CHAPITRE F. CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19. Conventions Réglementées - Conventions Interdites

19.1. Conventions réglementées

(a) Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport.

(b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les « **Personnes Concernées** » sont (i) le Président, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la collectivité des Associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

(c) Conventions non approuvées - Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

LT

LT

(e) Associé unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la Loi.

19.2. Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent d'un dirigeant lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20. Commissaires aux Comptes

(a) Eligibilité - Nombre - Suppléant - Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Il est nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

(b) Nomination - Durée des fonctions - Chaque commissaire aux comptes est nommé par la Collectivité des Associés pour 6 exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

(c) Désignation en justice - Si la Collectivité des Associés omet d'élire un commissaire aux comptes, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la Collectivité des Associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

CHAPITRE G. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21. Décisions Collectives

(a) Caractère obligatoire - Les décisions collectives des Associés (les « **Décisions Collectives des Associés** » ou les « **Décisions Collectives** ») obligent les Associés, même absents ou dissidents.

(b) Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant au moins 10 % des Actions.

(c) Décision Collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

(d) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président de la Société ou en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président de la Société.

LT

LT

Article 22. Compétence - Majorité - Quorum

22.1. Décisions Ordinaires

Les Associés prennent collectivement, à la majorité simple des Actions disposant du droit de vote, toutes décisions (les « **Décisions Ordinaires** ») relatives à :

- (i) la nomination, la rémunération et la révocation du Président,
- (ii) la nomination des commissaires aux comptes,
- (iii) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ainsi que le paiement des dividendes en Actions,
- (iv) la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) et la distribution d'acomptes ; toute incorporation de réserves ou de primes du capital,
- (v) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions stipulées au Chapitre F, le ou les Associés intéressés ne prenant pas part au vote et leurs actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité¹,
- (vi) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, ou est soumise à leur décision par le Président, et qui n'est pas visée aux Articles 22.2 et 22.3 ci-après,

22.2. Décisions Extraordinaires

- (i) toute modification des Statuts sous réserve des dispositions de l'Article 4 et de toutes règles de majorité spécifique prévue à l'Article 22.3 ci-après,
- (ii) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de Titres,
- (iii) toute opération de fusion ou de scission ou d'apport partiel d'actifs de la Société,
- (iv) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (v) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce.

22.3. Décisions Unanimes

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les « **Décisions Unanimes** ») relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

22.4. Quorum

Les Décisions Collectives des Associés sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'Actions ayant le droit de vote sur la Décision Collective concernée, de sorte que seront décomptées comme négatives les voix des Associés n'ayant pas pris part au vote ou s'étant abstenus sur une décision.

Il est précisé que les décisions requérant l'accord unanime des Associés ou de tous les Associés d'une certaine catégorie ne peuvent être prises qu'avec l'accord explicite de chacun des Associés concernés.

Article 23. Formes et Délais de convocation

23.1. Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président de la Société.

¹ Pour l'approbation des conventions réglementées, seront considérés comme intéressés les Associés directement ou indirectement parties à la convention ainsi que les Associés dont la partie à la convention est un dirigeant ou un associé, directement ou indirectement.

LT

LT

Tout Associé détenant au moins 10 % du capital de la Société peut en outre demander au Président de convoquer les Associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les 7 jours de sa notification au Président, procéder par lui-même à cette convocation.

23.2. Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment demander que les Associés se prononcent sur la révocation du Président.

23.3. Convocation

(a) Forme - Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits au choix de leur auteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contresignée.

(b) Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 15 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés concernés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

L'assemblée peut valablement délibérer si le quorum des Associés, présents ou représentés, est réuni, bien que les formalités de convocation n'aient pas été régulièrement effectuées.

23.4. Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 24. Droit d'Information des Associés

(a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte des résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

(b) Rapports spéciaux - Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi.

(c) Délais - Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Article 25. Participation aux Décisions Collectives - Vote

25.1. Participation

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions.

Tout Associé a un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

25.2. Représentation - Vote par correspondance

(a) Procuration - Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un Associé, personne physique ou morale, sans préjudice du

LT

LT

droit pour un Associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

(b) Vote par correspondance - Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

(c) Envoi - Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail (sous réserve de l'Article 25.4) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

25.3. Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président de la Société. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'Article 23 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

25.4. Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

Article 26. Procès-verbaux et Registre des Décisions Collectives

26.1. Procès Verbaux

(a) Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

(b) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence - Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

(c) Consultation par écrit ou électronique - Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

(d) Acte unanime - Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par son représentant et adressés à la Société.

(e) Communication - Des copies des procès-verbaux de toute Décision Collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les Associés en faisant la demande.

LT

LT

26.2. Registre - Extraits

- (a) Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des Associés avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés, ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.
- (b) Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions d'Associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-après sont signés par le président de séance et par au moins un Associé ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés.
- (c) Extraits - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

TITRE III. ACTIONS

CHAPITRE H. TRANSFERT DE TITRES

Article 27. Stipulations générales relatives aux Transferts de Titres

27.1. Transférabilité

- (a) Restrictions à la liberté de Transfert - Les Titres et notamment les Actions sont librement transférables, dans les conditions prévues à l'Article 7, sous réserve des stipulations du Titre III des Statuts ci-après. Leur Transfert s'effectue conformément à la Loi et aux Statuts.
- (b) Droits et obligations relatifs à la composition du capital - Les restrictions ou obligations relatives au Transfert stipulées au présent Titre III, ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionariat de la Société et la maîtrise de l'évolution de la composition du capital de la Société, dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés.
- (c) Associé Unique - Lorsque toutes les Actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un Associé Unique, les dispositions du présent Titre III ne s'appliquent pas. Ces dispositions redeviennent de plein droit applicables lorsque la Société comprend au moins deux Associés.

27.2. Notification des Transferts de Titres

(a) Notification de Transfert - Tout Associé (le « Cédant ») envisageant le Transfert de Titres qu'il détient (un « **Projet de Transfert** ») à un Associé ou à un tiers (le « **Cessionnaire** ») doit notifier ce **Projet de Transfert** aux autres Associés (les « **Autres Associés** ») et à la Société prise en la personne du Président (la « **Notification de Transfert** »), sauf s'il s'agit d'un Transfert Libre visé à l'Article 27.3.

(b) Eléments de la Notification de Transfert - La Notification de Transfert doit comporter les éléments suivants pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations du présent Titre :

- (i) indication du nombre et de la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Transférés** »),
- (ii) prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés, ou valorisation des Titres Transférés dans les cas où la contrepartie n'est pas, en tout ou partie, payable en numéraire,
- (iii) conditions, notamment de paiement, de ce **Projet de Transfert**,
- (iv) identité du Cessionnaire ainsi que, s'il est une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

(c) Forme et date d'effet des notifications - Toute notification requise ou permise en vertu du présent Titre doit être en forme écrite et est valablement effectuée si elle est effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un Associé ou de la Société, selon le cas. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus au présent Titre, est la date à

LS

LT

laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé ou de courrier spécial avec avis de réception, la date d'effet est le jour de signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou en tout état de cause le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer à chaque Associé qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de chaque Associé. Chaque Associé peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ce changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

(d) Effets d'une notification - Délais d'exercice des droits - Toute notification délivrée dans les formes prévues ci-dessus en application d'une des dispositions du présent Titre ouvre à chacun des Associés la possibilité d'exercer le ou les droits lui étant conférés par les Statuts et vaut, le cas échéant et sous les conditions prévues au présent Titre, offre de Transfert ou d'achat de Titres.

La date de la notification, déterminée comme indiqué au paragraphe précédent, fait courir les délais d'exercice des droits prévus au présent Titre. Au terme de ce délai, et sauf stipulation particulière, chaque Associé n'ayant pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les stipulations du présent Titre est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre de l'opération notifiée.

27.3. Transfert libre

Les Transferts de Titres suivants ne sont pas soumis à la procédure d'agrément des Statuts, ni au Droit de Prémption visé à l'Article 30 et sont réputés libres (les « **Transferts Libres** ») :

- (i) tous Transferts de Titres par un Associé (le « **Cédant** ») à une société sous réserve que plus de 50 % du capital et des droits de vote de cette société soient détenus directement par le Cédant (un « **Affilié** ») et sous réserve que le Cédant et le cessionnaire s'engagent expressément auprès des autres Associés (i) que le cessionnaire restera un Affilié du Cédant et (ii) que dans le cas où le cessionnaire cesserait d'être un Affilié du Cédant, il procédera immédiatement au Transfert au Cédant initial ou à un autre Affilié du Cédant des Titres de la Société qu'il détient ;
- (ii) tous Transferts de Titres par un Associé personne physique au profit de l'un de ses ascendants ou descendants.

Tout projet de Transfert Libre doit être notifié à la Société et aux Associés, au moins 10 jours avant la date envisagée pour le Transfert, avec l'indication des mentions prévues aux sous paragraphes (i) et (iv) de l'Article 27.2(b) ci-dessus.

27.4. Etendue et modalités des droits conférés par le présent Titre

(a) Expertise - Dans tous les cas où les Associés ont recours à une expertise (l'« **Expertise** ») pour la détermination d'un prix (et particulièrement du Prix d'Exercice tel que défini à l'Article 29.2(b), d'une valeur ou d'un nombre en application des stipulations des Statuts, et sauf stipulation contraire, les principes suivants s'appliquent :

- (i) l'Expertise désigne la procédure de détermination d'un prix, d'une valeur ou d'un nombre par un expert. L'expert sera un expert désigné d'un commun accord par les Associés concernés ou, à défaut d'un tel accord dans les 10 jours suivant la notification par un Associé aux autres Associés concernés d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs Associés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ou de l'article 1592 du Code civil dans le cas où l'application de l'article 1843-4 n'est pas imposée par la loi. Il est précisé à toutes fins utiles que l'Expertise est soumise au respect du principe du contradictoire. Les Associés seront tenus par les conclusions de l'expert, qu'ils acceptent par avance, et renoncent par avance à les contester, sauf en cas d'erreur grossière, étant précisé que le fait pour l'expert de ne pas appliquer les règles prévues par les Statuts, en particulier pour la détermination du Prix

LS

LT

d'Exercice, de la valeur ou du nombre concerné sera considéré comme constituant une telle erreur grossière ;

- (ii) l'expert procède à la fixation du prix, de la valeur ou du nombre dans les meilleurs délais à compter de sa saisine. Le rapport de l'expert est remis aux Associés concernés et à la Société ;
- (iii) les frais d'Expertise sont supportés par les Associés concernés par l'opération donnant lieu à l'Expertise. Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'expert s'écarte d'au moins 15 % du prix, de la valeur ou du nombre contesté, les frais d'Expertise sont supportés par le ou les Associés ayant proposé le prix, si cette différence est en leur défaveur, et par le ou les Associés ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en leur défaveur.

(b) Nullité des Transferts - Inscription dans les registres sociaux - Tout Transfert ou nantissement de Titres effectué en violation des dispositions du présent Titre est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés. Le Transfert ou le nantissement nul et inopposable n'est pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres sont exercés et exécutés par le Cédant titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres Associés.

Article 28. Agrément

(a) Agrément préalable - Afin de maintenir la cohésion de l'actionnariat de la Société, tout Transfert de Titres par un Associé est soumis à l'agrément préalable du Président.

(b) Exceptions - A titre d'exception, les Titres peuvent faire l'objet d'un Transfert, sans devoir recueillir l'agrément préalable dans les cas suivants :

- (i) Transfert Libre tel que prévu à l'Article 27.3 ;
- (ii) Tout Transfert au profit d'un Préempteur réalisé conformément à l'Article 29 (Droit de Prémption).

(c) Projet de Transfert - Notification - Tout Projet de Transfert de Titres est notifié par le Cédant concerné au Président dans la forme d'une Notification de Transfert.

(d) Décision du Président - La décision du Président de donner ou non son agrément au Projet de Transfert est notifiée au Cédant ainsi qu'aux Autres Associés. L'absence de notification d'une décision dans les 3 mois suivant la date de la Notification de Transfert vaut refus d'agrément.

(e) Procédure en cas de refus d'agrément - En cas de refus d'agrément, le Cédant n'est pas autorisé à procéder à l'opération notifiée. Le Président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la date du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un Associé ou par un Tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital. En cas de désaccord, le prix des Titres est fixé par Expertise conformément à l'Article 27.4.(a).

Le Cédant ne bénéficie pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de rachat a été fixé par l'expert conformément à l'Article 27.4(a) à un niveau inférieur au prix offert par le Cessionnaire au Cédant et à condition que le Cédant ait notifié aux Associés et à la Société qu'il entend renoncer à son Projet de Transfert dans les 10 jours de la remise par l'expert de son rapport.

A défaut de rachat dans ce délai, le Cédant est autorisé transférer les Titres Transférés à tout moment, dans les conditions d'un Transfert Libre (c'est à dire sans l'obligation de respecter la procédure de cet Article ou du Droit de Prémption).

(f) Réalisation d'un Transfert agréé - Dans le cas où un Transfert est agréé dans les conditions prévues ci-dessus, le Cédant qui l'a notifié doit procéder au Transfert agréé, strictement dans les termes du projet et de l'agrément et dans le délai précisé par l'agrément, ou, si aucun délai n'a été précisé, dans les 30 jours suivants la date de la notification de l'agrément par le Président, sous réserve du paragraphe (g) du présent Article.

Faute pour le Cédant de réaliser la Cession dans ce délai, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert portant sur ses Titres, se conformer aux stipulations du présent Article.

(g) Droit de Prémption - Tout Projet de Transfert ayant reçu l'agrément du Président ouvre le droit aux Autres Associés d'exercer le Droit de Prémption, dans les conditions prévues à l'Article 29.

LI

LT

(h) Nantissement de Titres - Le nantissement (en ce compris toute constitution de sûreté ou remise en garantie, et tout acte pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, d'en restreindre la jouissance ou la libre disposition) de tout Titre par un Associé est soumis à l'agrément préalable du Président dans les conditions prévues ci-dessus.

Toutefois :

- (i) dans le cas où l'agrément préalable n'est pas donné à un projet de nantissement, ni la Société ni aucun Associé n'est tenu d'acquiescer les Titres concernés, de dédommager de quelque manière que ce soit l'Associé concerné suite à cette interdiction ou à consentir un projet ultérieur de nantissement ;
- (ii) dans le cas où un agrément préalable a été donné au projet de nantissement, tout Transfert des Titres nantis qui pourrait résulter de la réalisation du nantissement par le bénéficiaire ne sera pas soumis à l'agrément préalable prévu à cet Article, le Droit de Prémption stipulé à l'Article 29 devenant alors applicable.

Article 29. Droit de prémption

29.1. Définition du droit de prémption

(a) Cas d'exercice - Dans le cas d'un Projet de Transfert de Titres, l'Associé Cédant consent aux autres Associés un droit de prémption sur les Titres Transférés, aux conditions suivantes.

(b) Exception – Transfert Libre - Par exception à ce qui précède, le droit de prémption ne s'applique pas en cas de Transfert Libre.

29.2. Modalités du droit de prémption

Le droit de prémption prévu au présent Article s'exerce dans les conditions suivantes :

(a) Délai d'exercice - Chaque Associé bénéficiaire du droit de prémption dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier à l'Associé Cédant, avec copie au Président de la Société, s'il entend exercer son droit de prémption et en indiquant le nombre de Titres qu'il souhaite acquiescer.

(b) Prix d'exercice - En cas d'exercice du droit de prémption, le prix d'achat au Cédant des Titres Transférés est égal au Prix d'Exercice tel que défini à l'Article 30.2 (b) ci-dessous, et ce quel que soit le prix offert par le Cessionnaire.

(c) Exercice sur la totalité des Titres - Répartition - Le droit de prémption des Associés ayant exercé le droit de prémption (les « Prémpteurs ») ne peut s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Titres Transférés.

Si les demandes des Prémpteurs représentent un nombre cumulé de Titres supérieur à celui soumis à la prémption, et à défaut d'accord entre eux sur une répartition différente, la répartition se fait :

- (i) en proportion de la participation respectives des Prémpteurs dans le capital social (étant précisé que pour le calcul des participations respectives des Prémpteurs, seules les Actions sont prises en compte, que pour le traitement des éventuels rompus, les calculs sont arrondis au nombre entier le plus proche, et qu'en cas d'égalité il est procédé par tirage au sort) et,
- (ii) en tout état de cause, pour chaque Prémpteur, dans la limite de sa demande.

(d) Prémption ne portant pas sur la totalité des Titres - En l'absence d'exercice du droit de prémption ou si les offres de rachat réunies des Prémpteurs concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant pourra procéder, sous réserve du respect des autres stipulations des statuts, au Transfert des Titres Transférés au profit du Cessionnaire.

(e) Repentir du Cédant - Le Cédant ne bénéficie en aucun cas d'un droit de repentir.

(f) Réalisation du Transfert - Dans le cas où le droit de prémption est exercé et couvre la totalité des Titres Transférés, le Cédant doit procéder au Transfert des Titres Transférés dans le délai notifié dans le Projet de Transfert ou, à défaut de délai notifié, dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de prémption. Le Transfert est réalisé aux conditions de la Notification de Transfert.

LT

LT

Pour le cas où les Préempteurs n'ont pas exercé leur droit de préemption à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié, le Cédant ayant notifié doit procéder au Transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et sous réserve des autres dispositions des statuts dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai de préemption. Faute pour ledit Cédant de procéder ainsi, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres, se conformer aux stipulations des statuts.

CHAPITRE I. CESSION FORCEE DES ACTIONS D'UN ASSOCIE

Article 30. Cession forcée - Promesse de vente des Associés - Exclusion

30.1. Généralités

(a) Etendue de la Promesse - Chaque Associé (le « **Promettant** ») s'engage irrévocablement, dans les cas visés ci-après, à céder aux Associés Fondateurs (les « **Bénéficiaires** ») qui en feraient la demande, la totalité des Titres qu'il détient dans la Société (la « **Promesse de Vente** »). Dans le cas où le Promettant ne cède pas ses Titres alors que la Promesse de Vente a été exercée valablement, il est procédé à la cession forcée de ces Titres dans les conditions prévues ci-après.

(b) Cas d'exercice - La Promesse de Vente d'un Promettant peut être exercée dans tous les cas où :

- (i) un Promettant s'intéresserait à, directement ou indirectement (notamment par personne interposée), à quelque titre que ce soit, des activités de même nature que celles développées par la Société et susceptibles de les concurrencer, et notamment acquérir, prendre ou détenir, directement ou indirectement, une participation en capital supérieure à 5% dans une société exploitant et/ou développant de telles activités, et/ou occuper un poste de gérant, d'administrateur, de mandataire social, dans toute autre société, entreprise ou groupement dont l'activité serait susceptible de concurrencer la Société ;
- (ii) un Promettant n'exécuterait pas en tout ou partie les engagements qu'il a souscrits au titre des présents Statuts ;

La date de survenance de l'un de ces événements est dans ce cas la « **Date d'Effet** ».

(c) Durée de la Promesse de Vente – Période d'Exercice - La Promesse de Vente peut être exercée à tout moment et, s'agissant de chaque Promettant, pendant une durée de 6 mois commençant à courir à compter de la Date d'Effet (la « **Période d'Exercice** »). Si, à l'expiration de la Période d'Exercice, la Promesse de Vente n'a pas été exercée, elle devient caduque de plein droit.

30.2. Modalités d'exercice de la Promesse de Vente

(a) Exclusion totale – Titres concernés - Les Bénéficiaires peuvent exercer la Promesse de Vente pour la totalité des Titres du Promettant faisant l'objet de la Promesse de Vente et ce, en une seule fois. La Promesse de Vente porte sur tous les Titres qui sont détenus, à la date d'exercice, par le Promettant.

(b) Prix d'exercice - Le prix de chaque Action objet de la Promesse de Vente est obligatoirement payé en numéraire et est égal au prix fixé d'un commun accord entre les Associés concernés ou à défaut d'accord sur la base du total des capitaux propres de la Société tel que déterminé dans les conditions ci-dessous (le « **Prix d'Exercice** »).

Le Total des Capitaux Propres de la Société est déterminée sur la base des derniers comptes annuels de la Société arrêtés par le Président et approuvés par la collectivité des Associés (les « **Comptes de Référence** »), en prenant en considération (i) toute augmentation et/ou réduction du capital de la Société et (ii) toute distribution de dividendes ou de réserves aux Associés décidée depuis la date des Comptes de Référence (le « **Total des Capitaux Propres** »). Le prix d'exercice d'une Action est déterminé en divisant Le Total des Capitaux Propres de la Société par le nombre d'Actions existantes à la date de l'opération donnant lieu à l'établissement du prix d'exercice (la « **Date d'Exercice** »). Si le prix d'exercice est déterminé à une date postérieure de plus de 6 mois à la date des derniers comptes annuels approuvés par la Société, le Total des Capitaux Propres de la Société est déterminée sur la base d'une situation financière intermédiaire arrêtée par le Président et, si l'un des Associés en fait la demande, auditée par l'expert visé à l'Article 27.4 ci-dessus. Dans ce dernier cas, le Total des Capitaux Propres retenue pour la détermination du prix d'exercice est déterminée sur la base des comptes audités par le commissaire aux comptes ;

LT

LT

Dans le cas où les Titres ne sont pas des Actions mais des Titres ou des droits donnant le droit de recevoir des Actions, par souscription ou autrement, le prix du Titre est déterminé en défalquant du prix d'achat d'une Action le montant de tout versement supplémentaire nécessaire pour recevoir une Action sur exercice de ce Titre.

Dans tous les cas où le Promettant et le ou les Bénéficiaires ne se mettent pas d'accord sur le montant du prix d'exercice des Actions objet de la Promesse de Vente, déterminé dans les conditions prévues ci-dessus, ce montant est fixé par Expertise.

Nonobstant ce qui précède, les Bénéficiaires et le Promettant peuvent, dans tous les cas d'exercice de la Promesse de Vente, décider d'un prix de rachat des Titres objet de la Promesse de Vente différent s'ils le souhaitent.

(c) Répartition des Titres du Promettant - Un Bénéficiaire peut exercer la Promesse de Vente pour une partie ou pour la totalité des Titres du Promettant faisant l'objet de la Promesse de Vente et ce, en une seule fois.

En cas de pluralité de Bénéficiaires exerçant la Promesse de Vente, la répartition des Titres du Promettant est régie en faisant application, *mutatis mutandis*, des stipulations de l'Article 29 relatif au Droit de Prémption.

30.3. Réalisation du Transfert en cas d'exercice de la Promesse de Vente

(a) Délai de Transfert des Titres - Pour le cas où la Promesse de Vente est exercée dans les conditions prévues ci-dessus, le Promettant est tenu de transférer la propriété de ses Titres dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification par le Bénéficiaire de l'exercice de la Promesse de Vente ou, en cas d'Expertise, de la date de la remise par l'expert de son rapport.

Les Titres sont cédés droit au dividende attaché et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont le Promettant doit faire son affaire. Sans préjudice de cette obligation du Promettant, toute somme que le Bénéficiaire aurait à payer à tous tiers afin d'obtenir la main levée ou la renonciation à tout droit de tiers sur les Titres viendrait en déduction du prix des Titres.

(b) Réalisation du Transfert - Le Transfert des Titres est réalisé par la délivrance :

- (i) au Promettant, d'un chèque d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres.
Dans le cas où le Promettant, pour quelque cause que ce soit, ne se trouve pas en mesure ou refuse de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence du Bénéficiaire, consigné auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ; à compter de cette consignation ou de ce séquestre, chaque Bénéficiaire est réputé avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix ;
- (ii) à chaque Bénéficiaire acquéreur, d'un ordre de mouvement dûment rempli et signé donnant à la Société l'ordre de procéder au Transfert des Titres au bénéfice du Bénéficiaire.
Sans délai à compter de la réception de ce ou ces ordres de mouvement, et en tout état de cause dans les 3 jours suivant la réception par le Promettant du prix ou la notification par le Bénéficiaire qu'il a consigné ou séquestré le prix conformément à l'alinéa (i) ci-dessus, avec le récépissé de la consignation ou une copie de la convention de séquestre, le Président enregistre dans les registres de la Société la cession des Titres. Tous les droits attachés aux Titres objets de l'exercice de la Promesse de Vente passent à leur(s) cessionnaire(s) à la date de cette inscription dans les registres de la Société.

(c) Droits du Promettant - Le Promettant a le droit de recevoir, des Bénéficiaires ou de la Société, toutes informations nécessaires en vue de l'application de la Promesse de Vente et de leur communiquer toutes observations qu'il juge utiles dans le cadre de la procédure d'exercice de la Promesse de Vente. Il peut, dans les délais prévus pour chaque cas d'exercice de la Promesse de Vente entre la notification d'exercice et la date de réalisation du Transfert en application de ladite Promesse, présenter ses observations et, dans le cas où le cas de mise en œuvre de la Promesse de Vente invoqué à son encontre résulte d'un fait ou d'une situation qu'il a créé ou concouru à créer, proposer des mesures correctives. Les Bénéficiaires doivent alors faire savoir s'ils acceptent ou non ces mesures correctives et renoncent alors à se prévaloir du cas d'exercice de la Promesse de Vente.

LS

LT

TITRE IV. STIPULATIONS DIVERSES

Article 31. Loi applicable - Juridiction

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.


Fait à Rouen,
L'An Deux Mil Dix Sept,
Et le 22/12/2017

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

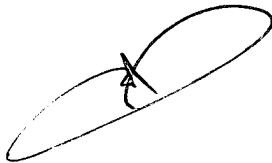
Monsieur Tarek LAHBIB

« Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »

Bon pour acceptation des fonctions de président de la société



Monsieur Imed LAHBIB



Pièces jointes aux statuts :

- **Annexe I « Désignation du Président de la Société » ;**
- **Annexe II « Actes accomplis pour le compte de la Société en formation » ;**
- **Annexe III « Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société en cours d'immatriculation » ;**
- **Annexe IV « Jouissance de la personnalité morale – Publicité » ;**

)

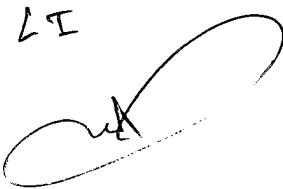
ANNEXE I

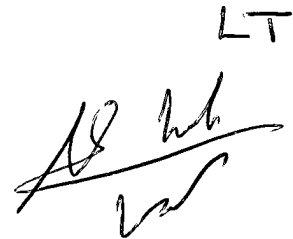
Désignation du Président de la Société

I. Nomination du Président de la Société :

Est nommée en qualité de Président de la Société : **Monsieur Tarek LAHBIB**
pour une durée indéterminée.

L'intéressé déclare accepter les fonctions de Président de la Société qui viennent de lui être confiées
et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

LT


LT


ANNEXE II

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

A la date de la signature des présentes par le fondateur de la Société, aucun acte, à l'exception de la signature (i) de l'ouverture du compte bancaire, (ii) du dépôt des fonds (iii) de la convention de sous-location des locaux de la Société et (iv) des documents nécessaires à la domiciliation de la Société au 207, avenue du 14 Juillet - 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN, n'a été accompli pour le compte de la société en formation.

Cet état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation a été tenu au futur siège à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie trois jours au moins avant la date des présentes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

LI

LT

ANNEXE III

***Mandat de prendre des engagements
pour le compte de la Société en cours d'immatriculation***

Monsieur Tarek LAHBIB, est autorisé à réaliser tout acte et engagement rentrant dans le cadre de l'objet social de la Société et, à cet effet, passer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire.

Après immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des Associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emportera de plein droit la reprise par la société desdits actes et engagements.

LT

LT

ANNEXE IV

***Jouissance de la personnalité morale
Publicité***

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés, avec faculté de délégation.

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et, généralement, pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

LI

LT



BRED BANQUE POPULAIRE
BANQUE & ASSURANCE

Exemplaire Client

BRED BANQUE POPULAIRE

ROUEN SAINT SEVER
137 RUE SAINT SEVER
76100 ROUEN
FRANCE

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED BANQUE POPULAIRE, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 839 838 568,09 Euros dont le siège social est sis 18 QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS.

attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque N° 620.04.4349 la somme de 10 000,00 Euros (dix mille Euros),

représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital de la société en formation sous la dénomination :

2L EXPRESS TRANSPORT
207 AVENUE DU 14 JUILLET
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
FRANCE

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à PARIS CEDEX 12, le 14/12/2017
Votre responsable commercial

2L EXPRESS TRANSPORT

Société par Actions Simplifiée
au capital de 10000 €

Siège social : 207, avenue du 14 Juillet - 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN
EN COURS D'IMMATRICULATION

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Les soussignés :

Monsieur Tarek LAHBIB

Né le 31/07/1983 à ARIANA (TUNISIE) de nationalité tunisienne

Demeurant au 5, rue Charles BEAUDELAIRE résidence Vernel apt. 15 – 76100 ROUEN

ET

Monsieur Imed LAHBIB

Né le 09/09/1977 à EL ALIA (TUNISIE) de nationalité française

Demeurant au 5, rue Abel GANCE – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

déclarent, préalablement à l'établissement et à la signature des présents statuts, chacun en ce qui le concerne, qu'il est convenu de constituer, sans appel public à l'épargne, une société par actions simplifiée dénommée SAS, au capital de 10000 euros, divisé en 10000 actions de 1 euro chacune, toutes en numéraires et entièrement libérées.

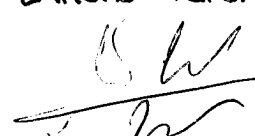
La somme de 10000 euros correspondant à 10000 actions de 1 euro chacune, intégralement souscrites et libérées de leur valeur nominale, est déposée, avec une liste des souscripteurs, à la BRED agence de ROUEN SAINT SEVER.

Le versement a été constaté par le certificat du dépositaire.

Souscripteur(s)	Nombre d'action(s)	% dans le capital	Montant de l'action (€)	Versement(s) (€)
Mr Tarek LAHBIB	4900	49	1	4900
Mr Imed LAHBIB	5100	51	1	5100
TOTAL	10000	100	1	10000

Fait à ROUEN,
le 22/02/17.

Mr LAHBIB Tarek


Mr LAHBIB Imed

